

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01

TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75 - FAX:03.87.56.76.76

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-3722

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/12/2000, SOUS LE NUMERO A-3722,

AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 09.10.2000

AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 09.10.2000

4

P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/11/2000

DECLARATION DE CONFORMITE

DECLARATION DE CONFORMITE

STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'ACTIVITE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL D'INSTANCE' and 'METZ' around a central emblem.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

*Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 francs*

*Siège social : 10 La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ*

R.C.S. METZ B 329 879 712

*
**

STATUTS

**
*

Mis à jour

suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2000

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétés des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et le règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**10 la Tannerie
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 de francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à 6 706 975 francs, divisé en 46 255 parts sociales de 145 francs chacune, numérotées de 1 à 46 255 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. A Monsieur Yves SONDAG, Commissaire aux Comptes à concurrence de 10 923 parts sociales portant les numéros de 1 à 10 923 ci	10 923 parts
. A Monsieur Roland WEYAND, Commissaire aux Comptes à concurrence de 9 527 parts sociales portant les numéros de 12 265 à 21 792 ci	9 527 parts
. A Monsieur Edouard THALGOTT, Commissaire aux Comptes à concurrence de 7 864 parts sociales portant les numéros de 22 961 à 30 824 ci	7 864 parts

. A la SARL MTH AUDIT à concurrence de 5 980 parts sociales portant les numéros de 31 468 à 37 447 ci	5 980 parts
. A la SC FINHAG à concurrence de 1 303 parts sociales portant les numéros de 11 645 à 12 264, de 22 421 à 22 960 de 31 325 à 31 467 et de 42 073 à 45 395, ci	4 626 parts
. A la SC FINAM à concurrence de 6 475 parts sociales portant les numéros de 37 448 à 42 072, de 10 924 à 11 644 de 21 792 à 22 420, de 30 825 à 31 324, ci	6 475 parts
. A Monsieur Albert PAULUS à concurrence de 850 parts sociales portant les numéros de 45 396 à 46 245 ci	850 parts
. A Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, Commissaire aux Comptes à concurrence de 6 parts sociales portant les numéros de 46 246 à 46 251 ci	6 parts
. A Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes à Colmar à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 252 ci	1 part
. A Monsieur Jean-Jacques HELLE, Commissaire aux Comptes à Colmar à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 253 ci	1 part
. A Monsieur Driss ELBAZ, Commissaire aux Comptes à Lyon à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 254 ci	1 part
. A Monsieur Georges PERRIER, Commissaire aux Comptes à Chambéry à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 255 ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	46 255 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est , en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

. Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN
demeurant : 2 Allée des Tilleuls - 57155 MARLY

. Monsieur Yves SONDAG
demeurant : 29 Les Hameaux du Bois - 57155 MARLY

. Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant : 19 rue Charles Abel - 57100 THIONVILLE

. Monsieur Roland WEYAND
demeurant : 32 rue des Fleurs - 57925 DISTROFF

. Monsieur Thanh Hai TRAN
Demeurant : 161 rue de Grigy - 57070 METZ

. Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant : 10, rue de Bouchel - 57365 FLEVY

sont nommés Cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements . Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non , la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

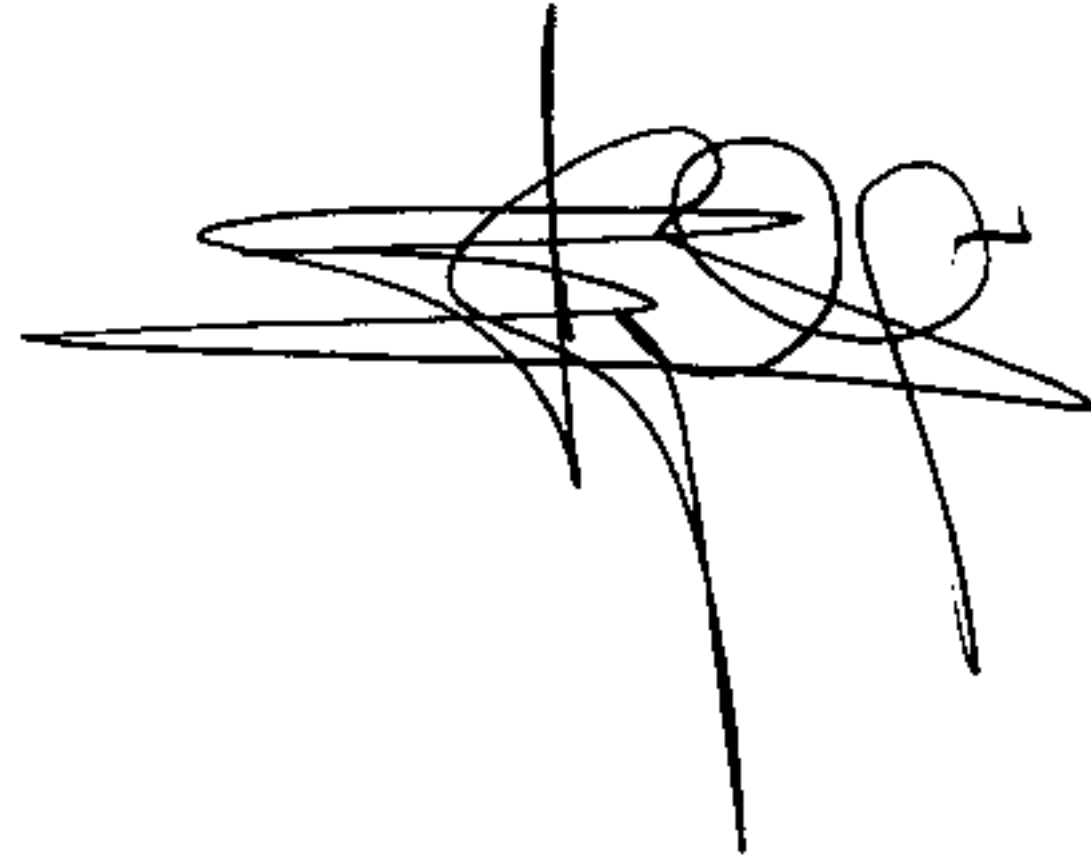
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Mise à jour faite à Saint-Julien-lès-Metz,
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2000.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the statutes.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 Francs
Siège social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 862 020 F
Siège Social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
R.C.S METZ B 429 874 910

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Roland WEYAND, agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F dont le siège est fixé 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 23 août 2000,

Et :

- Monsieur Yves SONDAG, agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 862 020 F, dont le siège est fixé 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 23 août 2000,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, qui seront précédées de l'exposé ci-après :



EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL réunie en date du 23 août 2000 et l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ réunie en date du 23 août 2000 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ et donné chacune à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ a, par ordonnance en date du 15 juin 2000, désigné Monsieur Georges PERRIER en qualité de Commissaire à la scission des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, le 9 octobre 2000 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 13 octobre 2000 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la gérance et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés et au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 13 novembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à THIONVILLE le 9 octobre 2000 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

fur *g*

- dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

7° Aux termes d'une délibération en date du 13 novembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 17 novembre 2000.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

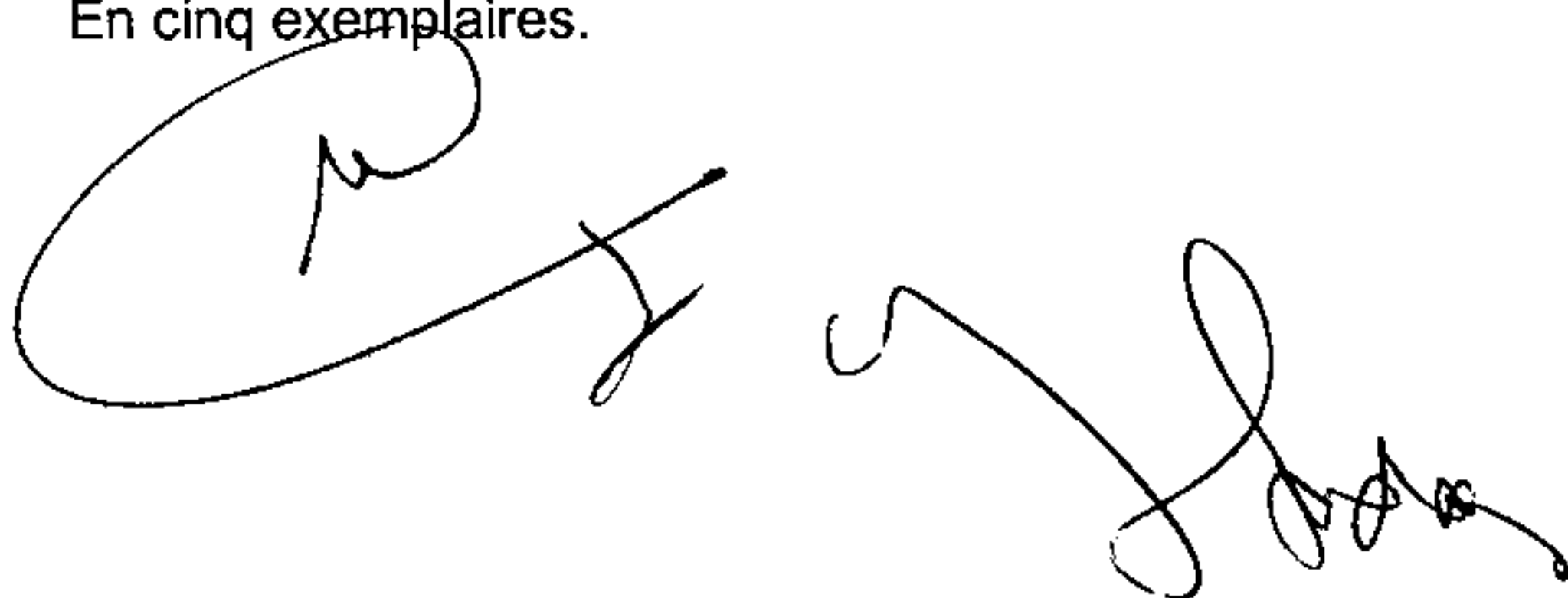
DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

Fait à Saint Julien Les Metz
Le 20 novembre 2000
En cinq exemplaires.



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 F
Siège Social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil,

Le treize novembre,

A huit heures trente,

Les associés de société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 6 706 975 F, divisé en 46 255 parts de 145 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à MANOM (57100) 5, Rue Louis Pellerin, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par la gérance, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent 45 401 parts sociales sur les 46 255 parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Roland WEYAND, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec AR en date du 27 octobre 2000, est absent et régulièrement excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur les projets d'apports partiels d'actifs,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable secteur « Thionville-Hagondange » ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable secteur « Metz-Pont à Mousson » ; approbation de ces apports et de leur rémunération,

16

15

17

18

19

20

- Autorisation donnée à la gérance de signer les déclarations de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire de chaque projet de traité d'apport avec leurs annexes,
- les certificats de dépôt des projets d'apports partiels d'actifs au greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés,
- les certificats de dépôt des projets d'apports partiels d'actifs au greffe du Tribunal d'Instance de METZ en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 13 octobre 2000 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 13 octobre 2000 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, après la publication des avis de projets d'apports partiels d'actifs.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance, des projets de traités d'apports partiels d'actifs et des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PG

HR

HR

HR

HR

HR

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, concernant l'apport partiel d'actif fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de ceux du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 9 octobre 2000 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, société à responsabilité limitée au capital en cours de modification, dont le siège social est fixé 5, Rue Pellerin à 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, sous le numéro B 429 874 340, aux termes duquel la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL fait apport à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2000, de sa branche d'activité d'expertise comptable secteur « Thionville-Hagondange », évaluée à la somme nette de 1 716 317,57 F.

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 115 773 parts de 10 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} avril 2000, à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard THALGOTT, Gérant de la société et à Monsieur Roland WEYAND, cogérant, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

PG

RF



hAT



Elle donne tous pouvoirs à la Gérance pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, concernant l'apport partiel d'actif fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de ceux du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 9 octobre 2000 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, société à responsabilité limitée au capital en cours de modification, dont le siège social est fixé 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 429 874 910, aux termes duquel la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL fait apport à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2000, de sa branche d'activité d'expertise comptable secteur « Metz-Pont à Mousson », évaluée à la somme nette de 2 824 397,18 F.

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 85 702 parts de 10 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} avril 2000, à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard THALGOTT, Gérant de la société et à Monsieur Yves SONDAG, cogérant, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

PG

RT







nat

- de faire publier au bureau des hypothèques ou faire inscrire au Livre Foncier les apports immobiliers,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs à la Gérance pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

La société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cette objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Le reste est inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PG

HR

MW

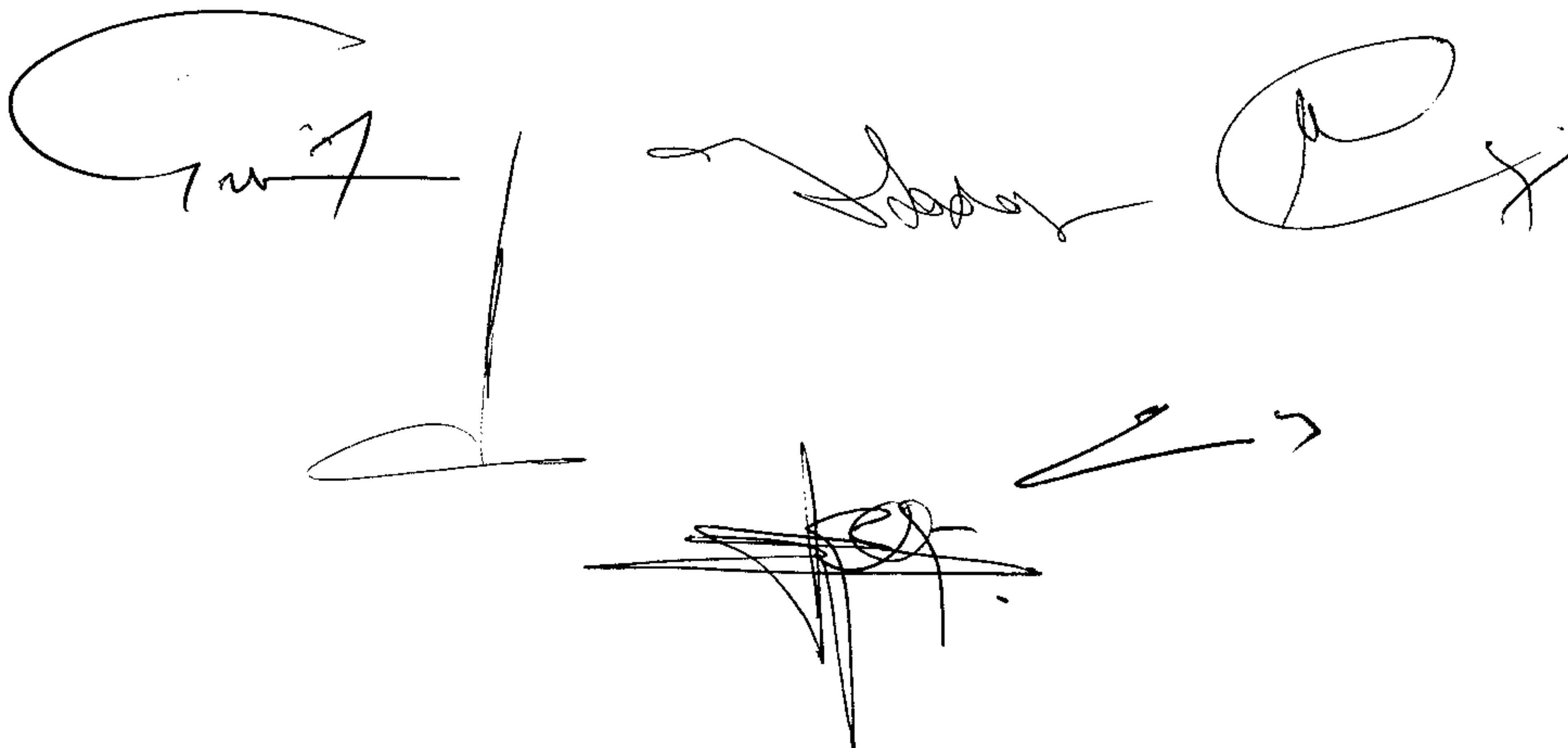
fur

WTH

WTH

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The image shows five handwritten signatures in black ink. The top row contains three signatures: a large, stylized one on the left, a more cursive one in the middle, and another large, stylized one on the right. Below these, there are two more signatures: a simple, horizontal one on the left and a more complex, scribbled one in the center. To the right of the central scribbled signature is a small, simple mark that looks like a checkmark or a stylized '7'.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 Francs
Siège social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 162 730 F
Siège Social : 5, Rue Pellerin
57100 MANOM
R.C.S THIONVILLE B 429 874 340

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Roland WEYAND, agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F dont le siège est fixé 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 13 novembre 2000,

Et :

- Monsieur Edouard THALGOTT, agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 162 730 F, dont le siège est fixé 5, Rue Pellerin à 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 13 novembre 2000,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE et de METZ, qui seront précédées de l'exposé ci-après :



EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL réunie en date du 23 août 2000 et l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE réunie en date du 23 août 2000 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et donné chacune à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Madame le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE a, par ordonnance en date du 15 juin 2000, désigné Monsieur Georges PERRIER en qualité de Commissaire à la scission des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE et de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, le 9 octobre 2000 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 13 octobre 2000 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la gérance et du Commissaire à la scission.

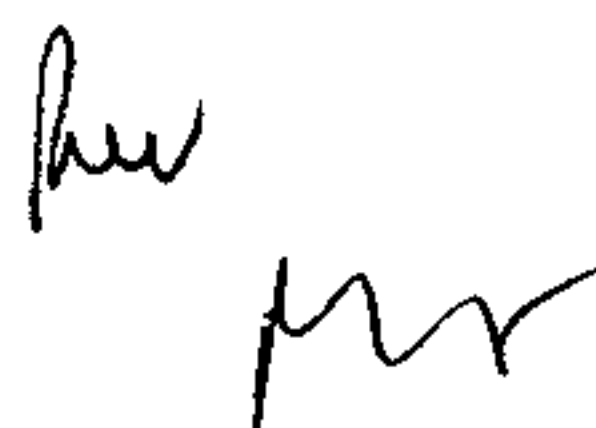
En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE et de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés et au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 13 novembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à THIONVILLE le 9 octobre 2000 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located at the bottom right of the page.

- dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

7° Aux termes d'une délibération en date du 13 novembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 17 novembre 2000.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

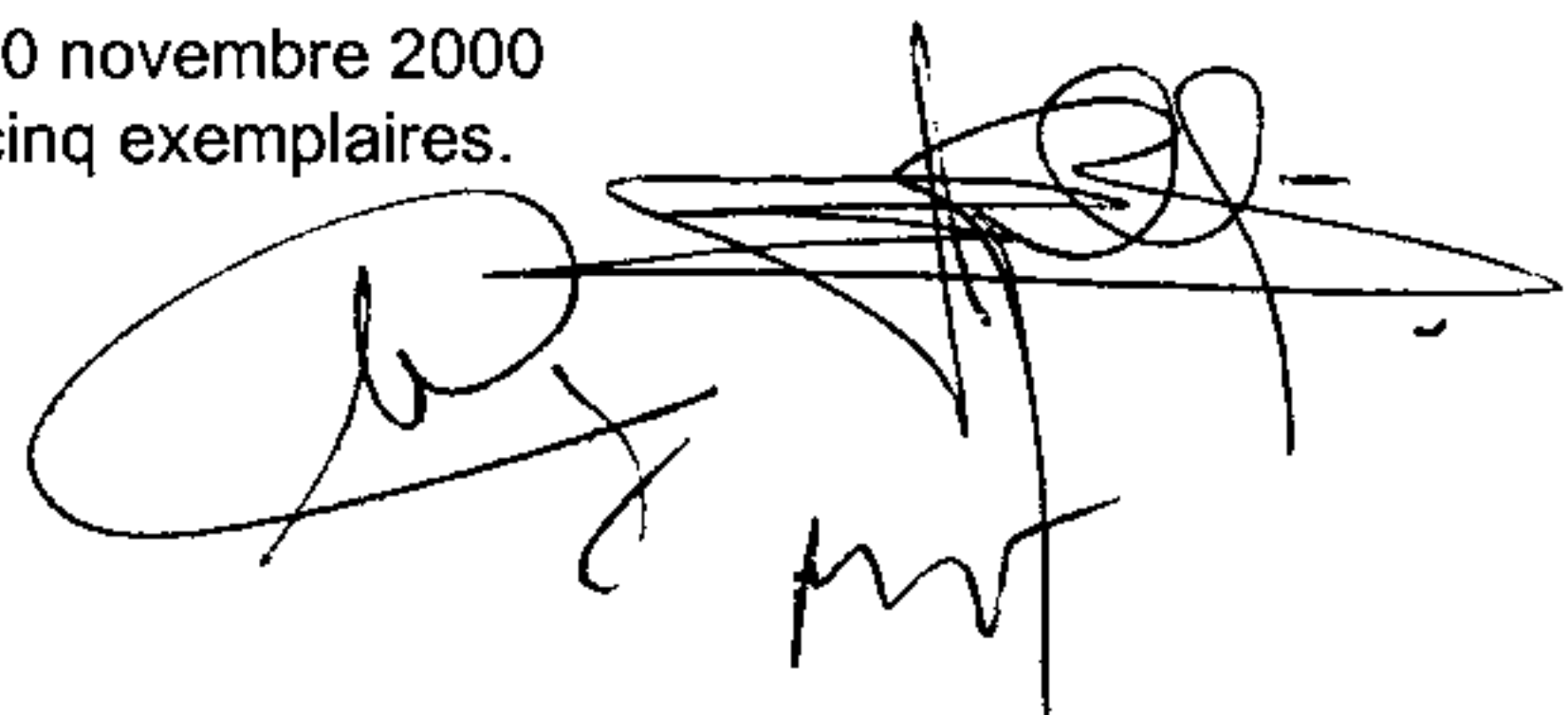
DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE et de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

Fait à Manom
Le 20 novembre 2000
En cinq exemplaires.



**AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DU 9 OCTOBRE 2000 APPROUVE LE 13 NOVEMBRE 2000**

Les soussignés :

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ , sous le numéro B 329 879 712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2000.

Ci après dénommée la société apporteuse,
D'une part ;

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 162 730 francs

Dont le siège social est fixé 5, rue Louis Pellerin MANOM 57106 THIONVILLE

Immatriculée au RCS de THIONVILLE, sous le numéro B 429 874 340

Représentée par Monsieur Roland WEYAND, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000

Ci après dénommée la société bénéficiaire,
D'autre part ;

Madame Michèle TOUSSAINT épouse HENTZIEN

née le 23 février 1963 à METZ (Moselle)

de nationalité française,

demeurant 2 allée des Tilleuls, 57155 MARLY

Monsieur TRAN Thanh Hai

né le 22 juin 1968 à VIENTIANE, LAOS,

de nationalité française

demeurant 9, rue des Glacis, 57970 YUTZ

Monsieur Roland WEYAND

né le 18 janvier 1952 à AMNEVILLE (Moselle)

de nationalité française

demeurant 32, rue des Fleurs, 57134 DISTROFF

Monsieur Edouard THALGOTT

né le 21 décembre 1953 à THIONVILLE (Moselle)

de nationalité française

demeurant 19, rue Charles Abel, 57100 THIONVILLE,

Monsieur Yves SONDAG

né le 20 décembre 1951 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle)

de nationalité française

demeurant 29, Les Hameaux du Bois, 57155 MARLY

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Monsieur Pierre GIULIANA
 né le 26 juillet 1964 à AMNEVILLE (Moselle)
 de nationalité française
 demeurant 10, rue de Bouchel à 57365 FLEVY

ci-après dénommés de troisième part,
 représentant tous les autres associés de Sologest
 Audit et Conseil Thionville SARL.

Préalablement au présent avenant du traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société apporteuse SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL** pour une durée qui expire le 27 mai 2083
- Elle a pour objet : les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712
- Son numéro SIRET est le 329 879 712 00084
- Son code APE est le 741C
- Son capital s'élève à la somme de 6 706 975 francs et est divisé en 46 255 parts d'une valeur nominale de 145 francs chacune ;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

II - La société bénéficiaire SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE** pour une durée qui expire le 22 mars 2099
- Elle a pour objet : l'activité d'expert-comptable,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- Son numéro SIRET est le 429 874 340 00012
- Son code APE est le 741C

Mr *Mr* *PG*

lu *lu*

20

lu

n:4

- Son capital est de 1162 730 francs divisé en 116 273 parts de 10 francs de valeur nominale chacune;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) DETENTION DU CAPITAL

A ce jour, la société apporteuse détient 116 267 parts du capital de la société bénéficiaire.

b) INTERVENTION DES ASSOCIES

Les soussignés de troisième part interviennent aux présentes de sorte que tous les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE SARL, en ce compris la société apporteuse, sont parties des présentes. Le présent avenant quant aux modifications et précisions apportées à l'apport partiel d'actif en date du 9 octobre 2000, est de cette façon pris à l'unanimité.

IV – TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par acte sous seing privé en date à SAINT JULIEN LES METZ du 9 octobre 2000 la société apporteuse a fait apport à la société bénéficiaire sous le régime des scissions conformément à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 (nouvel article 236-22 du code de commerce) de son activité d'expertise comptable du secteur de « Thionville-Hagondange ». Cet apport a été approuvé par les assemblées générales extraordinaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire en date du 13 novembre 2000. Sont joints en annexe des présentes les assemblées des sociétés en date du 13 novembre 2000 et le traité d'apport partiel d'actif.

A la quatrième partie, Titre II, deuxièmement et troisièmement la société bénéficiaire s'est engagée au titre de l'impôt sur les sociétés et la TVA comme suit :

1) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

- a) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).

Mr Mr PG

Cher Cher

14/

12/4

- b) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
- la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :
- à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- d) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de

ms ms PG

lev lev

nr
nH

la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;

- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;
- *La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.*

3) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

DECLARATIONS

Il est entendu pour les parties que le traité en date du 9 octobre 2000 approuvé le 13 novembre 2000 comprend dans cet engagement la présente opération d'apport et toutes les opérations de fusions et d'apports précédemment réalisées.

Afin d'en donner toute la portée, notamment vis à vis des tiers et de l'administration fiscale, les parties ont convenues de compléter l'engagement ci-dessus rappelé comme suit :

Le présent engagement rappelé ci-dessus concerne tout autant :

- l'apport partiel d'actif du 9 octobre 2000,

que les opérations ci-dessous énumérées antérieurement réalisées et pour lesquelles une option au régime de faveur au titre du 210A du CGI et à l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars) ont été faites respectivement :

- Fusion en date du 17 octobre 1994 entre les sociétés SOLOGEST et CETI SARL, approuvée le 2 décembre 1994,

M. M. PG

Lu Ar

MF
24

Dans le présent avenant il est donc déclaré explicitement la reprise des engagements pris respectivement dans les actes de fusion au titre des opérations ci-avant énumérées. La déclaration de ces engagements étant réitérée ci-dessous :

1) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Le présent apport, comprend, également, l'ensemble des éléments actifs et passifs trouvant leur origine dans les traités de fusion précédemment réalisés et placés sous le régime de faveur des fusions au sens de l'article 210A du CGI, qui sont énumérés ci-dessus. Ces engagements respectivement déclarés à l'occasion de chaque opérations sont renouvelés et repris pour la période restant à courir par la société bénéficiaire des apports au titre du présent engagement.

- e) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).
- f) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
 - la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- g) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :
 - à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- h) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même – tant au titre de l'opération d'apport du 09 octobre 2000 que des opérations de restructurations précédentes énumérées ci-avant pour lesquelles les mêmes engagements de régularisation ont été pris et qui sont de fait et de droit repris dans les présentes – si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;
- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;
- ***La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.***

Mr Mr PG

les Qu

SD

h. r

h. r

3) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election de domicile

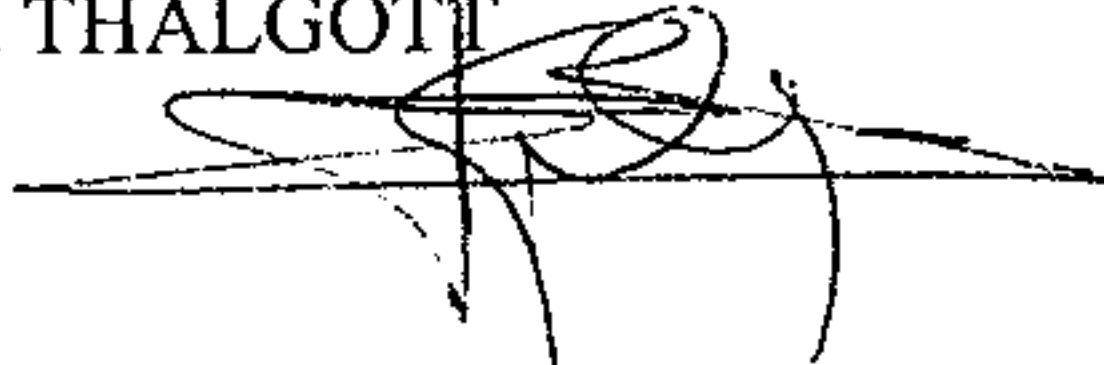
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès- qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

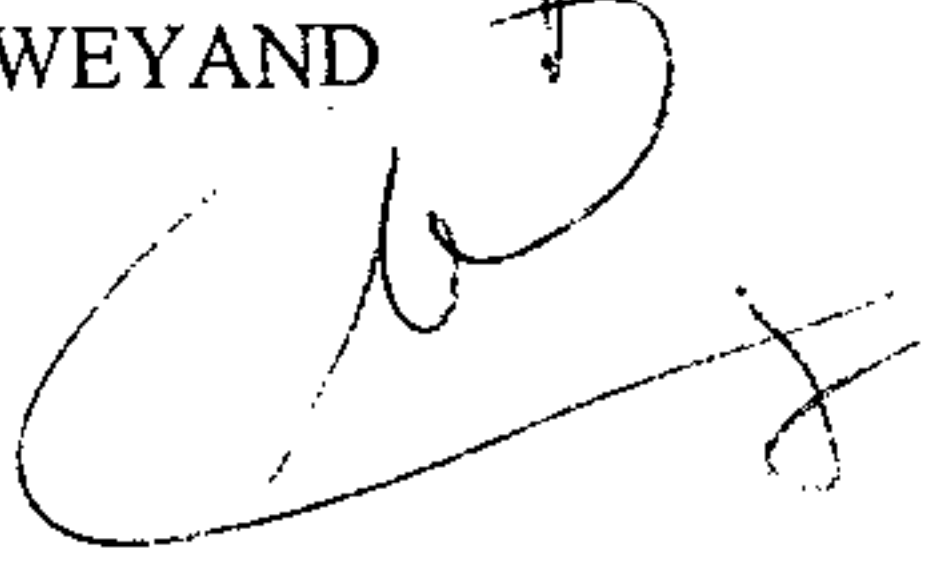
Le 13 novembre 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL
Edouard THALGOTT

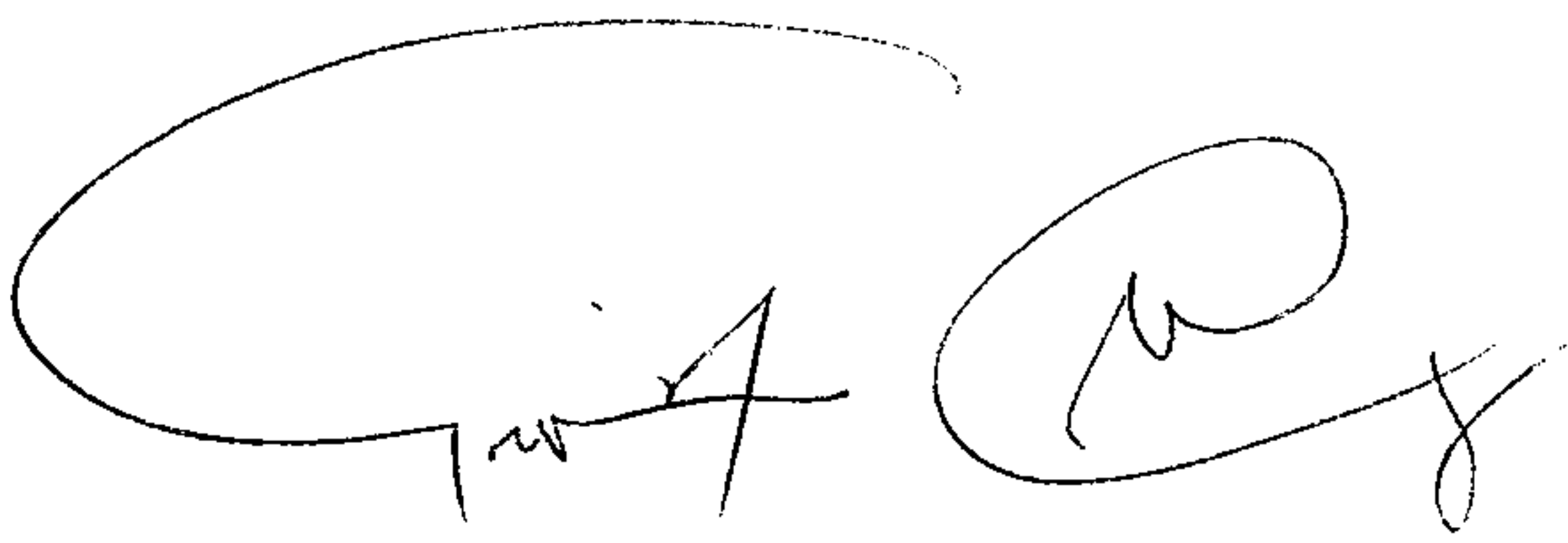


Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL
Roland WEYAND



Le Receveur Principal

J. RICAULT




de Thionville, le 27 Novembre 2000
Bord. BAC-3 N° 4 extrait 1/3000
Droit fixe 500,-
Recu jusqu'à 40 timbres à 20 F = 800,-
Mille francs cent (1000)

**AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2000 APPROUVE LE
13 NOVEMBRE 2000**

Les soussignés :

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ, sous le numéro B 329 879 712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé, habilité aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000.

Ci après dénommée la société apporteuse,
D'une part ;

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ

Société à Responsabilité Limitée au capital en cours de modification

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ, sous le numéro B 429 874 910

Représentée par Monsieur Yves SONDAG, gérant associé, habilité aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000

Ci après dénommée la société bénéficiaire,
D'autre part ;

Madame Michèle TOUSSAINT épouse HENTZIEN
née le 23 février 1963 à METZ (Moselle)
de nationalité française,
demeurant 2 allée des Tilleuls, 57155 MARLY

Monsieur TRAN Thanh Hai
né le 22 juin 1968 à VIENTIANE, LAOS,
de nationalité française
demeurant 9, rue des Glacis, 57970 YUTZ

Monsieur Roland WEYAND
né le 18 janvier 1952 à AMNEVILLE (Moselle)
de nationalité française
demeurant 32, rue des Fleurs, 57134 DISTROFF

Monsieur Edouard THALGOTT
né le 21 décembre 1953 à THIONVILLE (Moselle)
de nationalité française
demeurant 19, rue Charles Abel, 57100 THIONVILLE,

DUPLICATA

ENREGISTRE A METZ OUEST MONTIGNY
ET VISÉ POUR TIMBRE

Le 13/11/2000
Vol VI 370/3 Extr. N° 2928
Reçu Droit Fixe 500.F
cinq cents francs
V.T. 20 x 8 = 160 F
cent soixante francs

[Signatures]

Monsieur Yves SONDAG
né le 20 décembre 1951 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle)
de nationalité française
demeurant 29, Les Hameaux du Bois, 57155 MARLY

Monsieur Pierre GIULIANA
né le 26 juillet 1964 à AMNEVILLE (Moselle)
de nationalité française
demeurant 10, rue de Bouchel à 57365 FLEVY

ci-après dénommés de troisième part,
représentant tous les autres associés de Sologest
Audit et Conseil Metz SARL.

Préalablement au présent avenant du traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

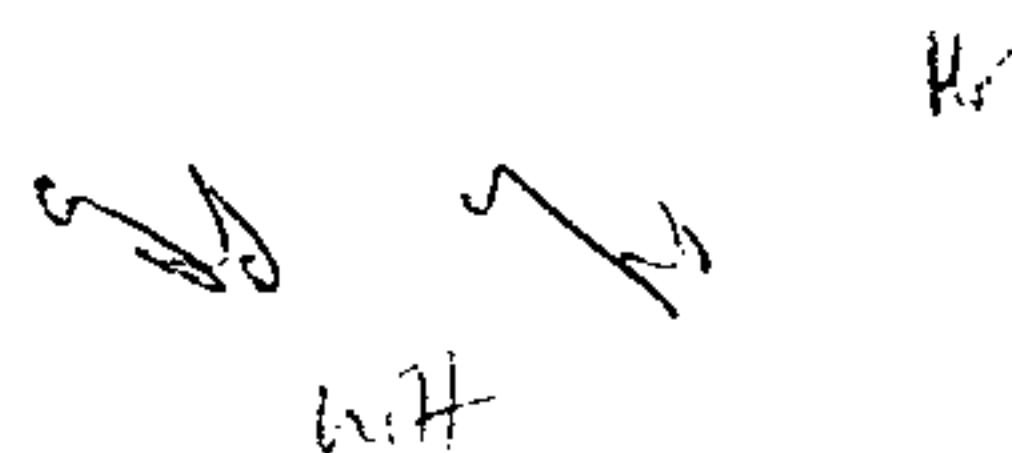
I - La société apporteuse SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL** pour une durée qui expire le 27 mai 2083
- Elle a pour objet : les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712
- Son numéro SIRET est le 329 879 712 00084
- Son code APE est le 741C
- Son capital s'élève à la somme de 6 706 975 francs et est divisé en 46 255 parts d'une valeur nominale de 145 francs chacune ;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

II - La société bénéficiaire SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ** pour une durée qui expire le 20 mars 2099
- Elle a pour objet : l'activité d'expert-comptable,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910
- Son numéro SIRET est le 429 874 910 00012

 2

 Hs
with

- Son code APE est le 741C
- Son capital est de 862 020 francs divisé en 86 202 parts de 10 francs de valeur nominale chacune;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) DETENTION DU CAPITAL

A ce jour, la société apporteuse détient 86 196 parts du capital de la société bénéficiaire.

b) INTERVENTION DES ASSOCIES

Les soussignés de troisième part interviennent aux présentes de sorte que tous les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ SARL, en ce compris la société apporteuse, sont parties des présentes. Le présent avenant quant aux modifications et précisions apportées à l'apport partiel d'actif en date du 9 octobre 2000, est de cette façon pris à l'unanimité.

IV – TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par acte sous seing privé en date à SAINT JULIEN LES METZ du 9 octobre 2000 la société apporteuse a fait apport à la société bénéficiaire sous le régime des scissions conformément à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 (nouvel article 236-22 du code de commerce) de son activité d'expertise comptable du secteur de « Metz-Pont à Mousson ». Cet apport a été approuvé par les assemblées générales extraordinaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire en date du 13 novembre 2000. Sont joints en annexe des présentes les assemblées des sociétés en date du 13 novembre 2000 et le traité d'apport partiel d'actif.

A la quatrième partie, Titre II, deuxièmement et troisièmement la société bénéficiaire s'est engagée au titre de l'impôt sur les sociétés et la TVA comme suit :

1) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

- a) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).

- b) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
- la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :
- à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- d) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de

Mr Mr P. 4 Mr

la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;

- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;
- *La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.*

3) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

DECLARATIONS

Il est entendu pour les parties que le traité en date du 9 octobre 2000 approuvé le 13 novembre 2000 comprend dans cet engagement la présente opération d'apport et toutes les opérations de fusions et d'apports précédemment réalisées.

Afin d'en donner toute la portée, notamment vis à vis des tiers et de l'administration fiscale, les parties ont convenues de compléter l'engagement ci-dessus rappelé comme suit :

Le présent engagement rappelé ci-dessus concerne tout autant :

- l'apport partiel d'actif du 9 octobre 2000,

que les opérations ci-dessous énumérées antérieurement réalisées et pour lesquelles une option au régime de faveur au titre du 210A du CGI et à l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars) ont été faites respectivement :

- Fusion en date du 5 octobre 1989 entre les sociétés SOLOGEST et WEYAND THALGOTT ET ASSOCIES, approuvée le 15 décembre 1989,

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.]

- Fusion en date du 23 février 1996 entre les sociétés SOLOGEST et CABINET FARNETI SA, approuvé le 30 mars 1996.

Dans le présent avenant il est donc déclaré explicitement la reprise des engagements pris respectivement dans les actes de fusion au titre des opérations ci-avant énumérées. La déclaration de ces engagements étant réitérée ci-dessous :

1) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Le présent apport, comprend, également, l'ensemble des éléments actifs et passifs trouvant leur origine dans les traités de fusion précédemment réalisés et placés sous le régime de faveur des fusions au sens de l'article 210A du CGI, qui sont énumérés ci-dessus. Ces engagements respectivement déclarés à l'occasion de chaque opérations sont renouvelés et repris pour la période restant à courir par la société bénéficiaire des apports au titre du présent engagement.

- e) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).
- f) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
 - la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- g) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :
 - à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

45

[Handwritten signatures and initials: M, PG, hu, and others]

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- h) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même – tant au titre de l'opération d'apport du 09 octobre 2000 que des opérations de restructurations précédentes énumérées ci-avant pour lesquelles les mêmes engagements de régularisation ont été pris et qui sont de fait et de droit repris dans les présentes – si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;
- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;
- ***La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.***

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

3) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election de domicile

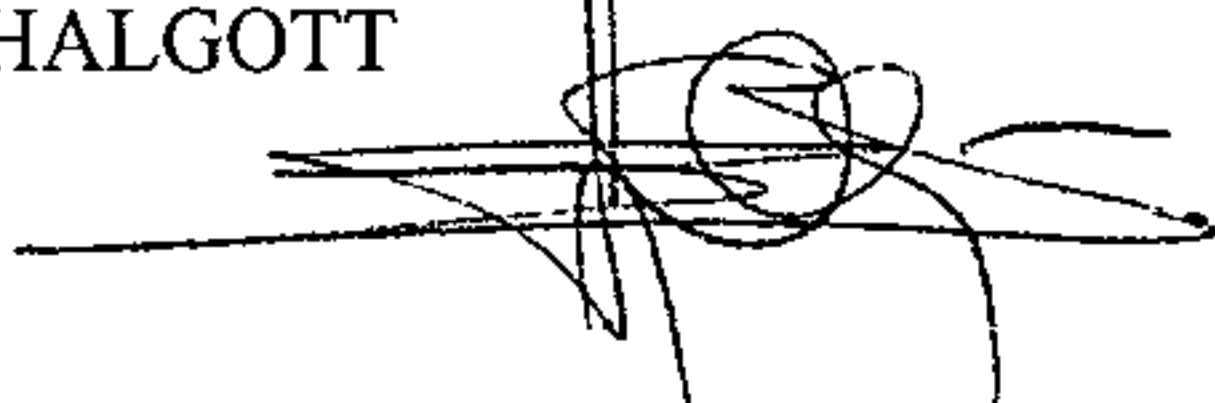
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès- qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

Le 13 NOVEMBRE 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL
Edouard THALGOTT



Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL
Yves SONDAG

